

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 novembre 1972

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder un nouveau délai aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital,

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,
Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Aux termes de l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi disposaient d'un délai expirant le 1^{er} octobre 1970 à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations étaient rendues nécessaires par les articles 35, 36 et 71 de

ladite loi. Rappelons que ces articles prévoient, pour les S.A.R.L., un capital minimum de 20.000 F au moins, et, pour les sociétés anonymes, de 500.000 F au moins, réduit à 100.000 F si la société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.

Il s'avère toutefois qu'un certain nombre de petites sociétés, en général familiales et souvent sans conseil, n'ont pas procédé à l'augmentation de leur capital ou à leur transformation, et doivent donc irrémédiablement se dissoudre, en application de l'article 500 de ladite loi du 24 juillet 1966.

Une telle sanction paraît beaucoup trop rigoureuse et pose des problèmes souvent insolubles. Il semble donc souhaitable de rouvrir un ultime délai pour permettre à ces sociétés de se mettre en règle avec la loi.

Sans doute, sur le plan des principes, peut-on objecter à cette proposition qu'il s'agit là d'un délai déjà expiré. Mais une telle mesure n'est pas sans précédent : en particulier, par la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970, le législateur a prorogé jusqu'au 1^{er} avril 1971 le délai prévu à l'article 499 de la loi du 24 juillet 1966, et cette précédente prorogation est intervenue alors que le délai initial était expiré depuis plusieurs mois.

Aussi, la mansuétude du législateur ne pouvant en 1972 être moindre qu'en 1970 dans un domaine identique, rien ne semble s'opposer à ce qu'une nouvelle et dernière prorogation vienne permettre une tardive régularisation aux sociétés qui ne se sont pas conformées aux dispositions de la loi dans le délai qu'elle précisait.

Telles sont les raisons qui nous conduisent à vous demander d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Nonobstant les dispositions des articles 499 et 500 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 30 juin 1973 aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital, lorsque ces opérations sont rendues nécessaires du fait des dispositions des articles 35, 36 et 71 de ladite loi.